

Copie : Urbanisme/Mons - Ville - Police - Service des Travaux - Architecte WINDELS Marie - Cadastre - Conseiller Energie - Responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments) (M. BERTHOLET Pierre).

Annexe : 1 plan

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Tournai

Ville de TOURNAI

PERMIS D'URBANISME N° PU11/14/30

Réf. Urbanisme N° : F0313/57081/LAP/2004.21

FORMULAIRE A

(annexe 30 du C.W.A.T.U.P.)

DECISION D'OCTROI DE PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel que modifié par le Décret du 30 avril 2009 (RESA ter) et le Décret sur la Performance Energétique des Bâtiments ;

Vu l'article 123, 1^o de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que par les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la NV **DEMUYNCK BOUW**, représentée par M. DEMUYNCK Lode, dont les bureaux se trouvent à 8890 Moorslede, Iepersestraat, 62, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 7534 Tournai (Barry), rue du Gard, partie de la parcelle cadastrée 14^{ème} Division, Section A, n° 161 b, 163 g (lot n° 8 du lotissement L04/14/18), et ayant pour objet la **CONSTRUCTION D'UNE HABITATION** ;

Vu le plan annexé à la demande ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis de dossier incomplet transmis le 16 février 2011 ;

Attendu que la demande a été complétée le 2 mars 2011 ;

Attendu que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15 mars 2011 ;

Qu'il y a été précisé un délai d'instruction de **30 JOURS** ;

Considérant que le bien est situé en "zone d'habitat" au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal à la date du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 8 dans le périmètre du lotissement n° L04/14/18 non périphérique autorisé par le Collège Echevinal du 14 juillet 2005 et auquel le projet se conforme ;

Vu que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant à la lecture de cette notice que, de par sa nature, ses différentes caractéristiques et sa mise en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'altérer l'environnement ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude plus complète de ces incidences ;

Prenant en considération le contenu de cette notice notamment en ce qui concerne son alinéa traitant de l'intégration au cadre bâti et non bâti, à savoir :

" Construction de l'habitation dans un lotissement existant. Les gabarits correspondent aux gabarits des prescriptions du lotissement (rez + rez + 1 + combles). Respect des prescriptions

du lotissement en ce qui concerne les matériaux : briques de ton rouge-brun nuancé, tuiles de ton anthracite, châssis gris...";

Vu le rapport de l'auteur de projet et du demandeur présentant le projet, les options d'aménagement et le parti architectural du projet, à savoir :

"Présentation des actes et travaux projetés : voir plans au 1/100^{ème}.

Situation : Lotissement 57081-LTS-1014-00 situé rue du Gard à 7534 Barry.

Description des actes et travaux projetés :

La construction d'une habitation unifamiliale, sur le lot 8.

La construction est de type 4 façades.

Description des options d'aménagement :

Elle comprend au rez : garage + buanderie, pièces de vie, bureau, hall et sanitaires.

A l'étage : 3 chambres, hall, salle de bains.

Et dans les combles : grenier.

Description du parti architectural :

Le projet s'insère dans le cadre environnant aussi bien au niveau des matériaux qu'au niveau des gabarits.

Matériaux : briques terre cuite de ton rouge-brun nuancé, toiture en tuiles foncées,...

Gabarits : rez-de-chaussée + étage dans la toiture avec combles aménagés, toiture à versants.

Affectation : Habitation unifamiliale à 3 chambres.

Motivation des dérogations sollicitées : Aucune dérogation n'est sollicitée.

.../...";

Vu les nouvelles dispositions décrétale en matière de Performance Energétique des Bâtiments (PEB) telles que reprises aux articles 237/1 à 237/39, aux articles 530 et suivants dudit Code Wallon et dans ses Arrêtés d'Exécution;

Attendu que le demandeur a confié à Mme WINDELS Marie, Architecte, l'élaboration des plans du projet et le contrôle des travaux;

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné M. BERTHOLET Pierre comme responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments);

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend le bien en zone d'assainissement collectif;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques [plan dressé par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004], le bien se situe en zone de contrainte faible;

Considérant que la demande de permis est conforme au susdit lotissement;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par la NV DEMUYNCK BOUW, représentée par M. DEMUYNCK Lode, est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter le plan annexé et les conditions suivantes :

* les parements des murs seront exécutés en briques de terre cuite de ton rouge-brun uni; les joints de maçonnerie de teinte claire sont à proscrire;

* les matériaux mis en œuvre pour la toiture seront des tuiles de ton rouge-brun uni ou de ton sombre uni et de type régional;

* respecter les prescriptions urbanistiques du lotissement relatives aux clôtures (point X), à savoir :

" A/ Aucune clôture n'est permise dans la zone de recul avant (donc ni sur l'alignement, ni sur les limites latérales, ni à l'intérieur de cette zone "avant").

L'espace devant l'habitation sera donc ouvert !

Pour les lots 1 et 13, situés à l'angle de deux rues, seul l'espace devant l'habitation doit rester ouvert : la clôture est donc autorisée sur la partie de l'alignement ne faisant pas face à l'habitation.

B/ La clôture est autorisée sur une hauteur maximum de 1,80 m et sous réserve des articles du Code Civil :

1. - dans le prolongement du front de bâisse avant (c'est-à-dire façade avant)
- dans le prolongement du front de bâisse arrière (c'est-à-dire façade arrière)

- dans la zone délimitée par le prolongement du front de bâisse avant et par le prolongement du front de bâisse arrière;
- 2. sur les limites parcellaires latérales, à l'arrière du front de bâisse avant;
- 3. sur la limite parcellaire de fond.

C/ Les clôtures devront s'inspirer des critères suivants :

En vertu de la Circulaire Ministérielle du 24 avril 1985 (Moniteur Belge du 13 septembre 1985), la parcelle sera obligatoirement clôturée par une haie vive composée d'une des essences régionales reprises ci-après, à l'exclusion de tout autre conifère :

- Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
- Aubépine à 1 style (*Crataegus monogyna*)
- Aubépine à 2 styles (*Crataegus duogyna*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
- Bourdaine (*Frangula alnus*)
- Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne rouge (*Quercus rubra*)
- Chêne rouvre (*Quercus petraea*)
- Cognassier (*Cydonia oblonga*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Framboisier (*Rubus idaeus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
- Griottier (*Prunus cerasus*)
- Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
- Groseillier noir (*Ribes nigrum*)
- Groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Myrobalan (*Prunus cerasifera*)
- Nérifier (*Mespilus germanica*)
- Nerpin purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Orme de montagne (*Ulmus glabra*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier euraméricain (*Populus euramericana*)
- Peuplier grisart (*Populus canescens*).

La haie pourra être doublée d'une clôture constituée de piquets reliés par un treillis métallique plastifié dont la hauteur ne pourra dépasser la hauteur prescrite au point B, ci-dessous;

* respecter les prescriptions urbanistiques du lotissement relatives au relief du sol (point XI A), à savoir :

Seules de légères modifications du relief du sol (maximum 30 cm) seront tolérées pour autant :

1. qu'elles soient limitées à ce qui est strictement nécessaire à la construction et à son accès;
2. que le projet soit étudié dans un souci de respect et d'intégration au relief naturel du sol;
3. que les raccords avec le niveau naturel du terrain se fassent par pente douce (maximum 15 % par rapport à la pente naturelle) et de manière harmonieuse;

*respecter l'avis des Services Techniques Communaux libellé comme suit :

"Le raccordement se fera dans les tuyaux en attente prévus pour les évacuations des eaux claires et usées.

Les Services Techniques (M. PATOUT : 0498/90.75.83) seront informés lors des travaux de raccordement au réseau d'égouttage.

L'habitation sera équipée d'une fosse septique, munie d'un dégraisseur et équipée d'un by-pass.

Le demandeur ne pourra se prévaloir de l'obtention du permis d'urbanisme pour solliciter l'abaissement des bordures. Ces travaux éventuels resteront aux frais du demandeur.

Tous les travaux sur le domaine public seront réalisés par une entreprise agréée en travaux routiers conformément aux prescriptions du règlement communal de police et aux clauses techniques du cahier des charges type RW99 – version 2004.";

*les frais de raccordement aux réseaux des impétrants seront à charge financière totale du demandeur;

*tel que formulé par l'article 137 du nouveau Code Wallon, l'implantation de la future construction, à solliciter au moins 15 jours avant le début du chantier, est subordonnée à l'indication sur place par les soins du Collège Communal et ce, à la demande du titulaire du permis.

Pour ce faire, il sera joint à ladite demande un plan d'implantation (plan établi dans le respect des conditions du susdit permis d'urbanisme), reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera signé sur place par les parties (demandeur, auteur de projet et entreprise) pour être annexé au procès-verbal.

Il va de soi que le niveau projeté sur plans par l'auteur de projet a dû être calculé par celui-ci en tenant compte de la profondeur du radier de l'égout public existant ou de celui à poser : sa responsabilité est donc entière en cette matière;

*respecter toutes les dispositions relatives à la Performance Energétique des Bâtiments (PEB) :

-dont la déclaration PEB (Performance Energétique des Bâtiments) initiale à communiquer tant à l'Administration Communale qu'au Fonctionnaire délégué, 15 jours au moins avant le début des travaux

-dont la déclaration PEB (Performance Energétique des Bâtiments) finale à communiquer aussi tant à l'Administration Communale qu'au Fonctionnaire délégué dans les 6 mois de la réception des actes et travaux ou à défaut de réception dans les 18 mois, soit de l'occupation du bâtiment, soit de l'achèvement du chantier.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible de sanctions tant dans le chef du déclarant, du responsable PEB (Performance Energétique des Bâtiments), de l'architecte, de l'entrepreneur, du propriétaire, du titulaire d'un droit réel selon les cas et dans les formes

* respecter les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 (Moniteur Belge du 10 juillet 2003) relatif au Règlement Général d'Assainissement des Eaux Urbaines, à savoir notamment (article 5) : en régime d'assainissement collectif, toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires [lorsque les eaux usées qu'elle déverse ne sont pas traitées par une station d'épuration, elle doit être équipée d'une fosse septique by-passable et munie d'un dégraisseur (fosse septique à vider de ses gadoues par un vidangeur agréé)].

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Lorsque la station publique d'épuration sera mise en place et en fonctionnement, la fosse septique by-passable et munie d'un dégraisseur pourra rester en fonction, sauf avis contraire de l'organisme d'épuration;

* se conformer à l'article 4 bis du Code Wallon du Logement tel que modifié par le Décret du 15 mai 2003 (Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2003) et de l'Arrêté d'Exécution du 24 octobre 2004 (Moniteur Belge du 10 novembre 2004), lequel stipule que tout logement individuel ou collectif doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement;

* compte tenu de la contrainte karstique du terrain, l'attention du titulaire du permis et de l'auteur de projet est attirée sur le risque, à long terme, de dégâts susceptibles d'être causés aux biens vu la nature du karst dans cette région.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3 : Néant.

Article 4 : Néant.

Article 5 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Pour les bâtiments concernés par les nouvelles dispositions en matière de performance énergétique, il sera annexé les éléments cités à l'article 573 dudit Code Wallon dont la déclaration "Performance Energétique des Bâtiments" (PEB) initiale.

Article 6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres Lois ou Règlements, notamment en ce qui concerne le Code Civil, le Règlement Général sur la Protection de l'Environnement, le Code du Logement, etc...

Article 7 : Toute occupation du domaine public (échafaudage, container, palissade,...) en vue de la réalisation des susdits travaux devra faire l'objet d'une autorisation expresse à solliciter par le requérant auprès du Collège Communal au minimum 3 semaines avant le début des travaux et ce, par lettre auprès de Monsieur le Bourgmestre.

Article 8 : Lorsque le raccordement du réseau d'égouttage particulier à l'égout public se fait dans le cadre d'un permis d'urbanisme, le titulaire du présent permis d'urbanisme est autorisé à effectuer le raccordement particulier à l'égout public et ce, par le biais d'une firme spécialisée sous réserve d'en informer préalablement la Ville afin de permettre un contrôle de conformité, à savoir : le remblai au poussier stabilisé. La remise en état de la voirie et du trottoir ne sera effectuée qu'après le passage du responsable de la voirie qui sera informé de la date du début des travaux de raccordement et ce, indépendamment de l'information ci-après décrite à l'article 9.

Le présent article ne dispense pas le susdit titulaire de solliciter auprès de la Région Wallonne toute autorisation complémentaire éventuellement requise en application des dispositions réglementaires sur le déversement des eaux usées.

Article 9 : Le titulaire du permis d'urbanisme est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire du domaine public.

A défaut de se faire simultanément le même jour que celui où les dispositions d'alignement sont communiquées par le Collège Communal représenté par son géomètre, conformément à l'article 137 du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie, la voirie sera considérée comme étant en "bon état". Toutes les dégradations éventuelles seront réparées à charge du titulaire du permis.

PAR LE COLLEGE :
TOURNAI, le 17 mars 2011

Le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Echevin de l'Urbanisme,
Paul-Olivier DELANNOIS

Le Secrétaire Communal,
(s) Didier COUPEZ



ST DE TOURNAI

1) VOIES DE RE COURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 § 2, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/12. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3^o, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le Fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme :

- 1^o au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
- 2^o au schéma de structure communal, au plan communal, au permis de lotir ou au rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 33;
- 3^o à un règlement régional d'urbanisme ou au règlement communal d'urbanisme;
- 4^o à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi;
- 5^o à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

A défaut, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

§2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1^o lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2^o en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq-mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq-mille habitants à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;

ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 137. Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et le délai endéans lequel les conditions qui assortissent le permis doivent être réalisées.

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

- 1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er};
- 2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.